

**OFFICE BENINOIS
DE SECURITE SOCIALE**

RESERVE A LA CAISSE

**DÉCLARATION
DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

A adresser en 2 exemplaires, accompagnée d'un certificat médical en 2 exemplaires, dans les quinze jours qui suivent l'arrêt du travail à l'adresse ci-dessous :

BOITE POSTALE 374 COTONOU

Le soussigné déclare que M _____
(Nom, prénoms de l'assuré malade ; pour les femmes mariées, veuves ou divorcées, indiquer le nom de jeune fille).

Demeurant à _____ rue _____ n° _____

Agé de _____ de nationalité _____ N° d'immatriculation _____

Est atteint de (1) _____

Il a cessé son travail le _____ alors qu'il travaillait au service de M (2) _____

En qualité de (3) _____ Date d'embauchage _____

Emplois antérieurs exposant au risque de maladie professionnelle
(Joindre autant que possible, copie des certificats de travail correspondant à ces emplois)

RAISON SOCIAL ET ADRESSE DES EMPLOYEURS	NATURE DE L'EMPLOI	PERIODE	
		DU	AU

Ci-joint } Certificat médical (en double exemplaire) établi par le Docteur _____ le _____
Attestation de salaire délivrée par le dernier employeur (4) _____

Nom, prénoms, qualité et adresse du signataire au cas où la déclaration n'est pas établie par l'assuré } Fait à _____ le _____
Signature, _____

(1) Nom de la maladie d'origine professionnelle mentionnée aux tableaux annexes à la loi d'administration publique.
(2) Nom, raison sociale, s'il y a lieu, de l'établissement et profession de l'employeur.
(3) Profession du malade, indiquer la spécialité professionnelle, la nature des travaux effectués.
(4) A défaut, joindre les bulletins de paie du mois qui précède l'arrêt du travail.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE N° 10 DU 21 MARS 1959
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 151. — Toute maladie professionnelle dont réparation est demandée en vertu de la présente loi doit être, par les soins de la victime, déclarée à la Caisse dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail.

Le praticien établit en triple exemplaire et remet à la victime un certificat indiquant la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées, ainsi que les suites probables. Deux exemplaires du certificat doivent compléter la déclaration visée à l'alinéa précédent.

- 1° Saturnisme professionnel ;
- 2° Benzolisme professionnel ;
- 3° Affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire ;
- 4° Affections causées par les ciments ;
- 5° Dermatoses causées par l'action des chloronaphtalènes ;
- 6° Ulcérations causées par l'action de l'acide chromique, ainsi que des chromates et bichromates alcalins ;
- 7° Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone ;
- 8° Intoxication professionnelle par les dichloréthylènes, le trichloréthylène et le tétrachloréthylène (Perchloréthylène) ;
- 9° Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques ;
- 10° Intoxication professionnelle par le dinitrophénol ;
- 11° Maladies professionnelles provoquées par les amines aromatiques ;
- 12° Maladies professionnelles provoquées par le brai de houille ;
- 13° Charbon professionnel ;
- 14° Spirochètose Ictéro-Hémorragique professionnelle ;
- 15° Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés ;
- 16° Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié ;
- 17° Sulfocarbonisme professionnel ;
- 18° Nystagnus professionnel ;
- 19° Brucelloses professionnelles ;
- 20° Silicose professionnelle ;
- 21° Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle ;
- 22° Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle ;
- 23° Ankylostomose professionnelle (anémie engendrée par l'ankylostome duodenal) ;
- 24° Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels ;
- 25° Affections ostéarticulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques ;
- 26° Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants ;
- 27° Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine ;
- 28° Maladies professionnelles dues aux bacilles tuberculeux du type bovin ;
- 29° Affections causées par le kapok et le coton (Byssinose).

Actualisation ds M.P.